

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de FERRIERES

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A UN PERIL,
PROCEDURE D'URGENCE

IMMEUBLE CADASTRE AA14 au 83 la plaine 09000 FERRIERES SUR ARRIEGE

La Maire de la commune de FERRIERES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L511-1 à L511-22 et R 511-1 à R 511-13 ;

Vu l'arrêté de portée générale 2025/08 portant interdiction d'accès à un bâtiment sinistré pour danger grave

Vu le rapport du 05 janvier 2026 de l'expert mandaté par le tribunal administratif de Toulouse
Considérant que l'état de l'immeuble sis 83 la plaine 09000 Ferrieres-sur-Ariège cadastré AA14 constitue un risque grave et immédiat pour la sécurité publique, justifiant la déclaration d'un péril imminent et manifeste ;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner de toute urgence les mesures indispensables pour faire cesser ce danger ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'étude de Maître Soula en charge de la succession Respaud sis 26 boulevard Alsace Lorraine 09000 FOIX devra faire cesser le péril résultant de l'état de l'immeuble sis 83 la plaine 09000 Ferrieres-sur-Ariège en y effectuant les travaux décrit dans le rapport de l'expert avant le 28 février 2026 soit :

Pour le bâtiment d'habitation :

- soit déposer les gouttières susceptibles de chuter, soit les remettre en place et les fixer correctement
- retirer l'ensemble des matériaux combustibles
- fermer et sécuriser les diverses ouvertures

Pour le bâtiment agricole, les diverses granges :

- procéder à la purge des éléments de charpentes encore en place,
- élimination des éléments de plancher subsistants,
- démolition des piliers de soutien brûlés présentant un risque d'effondrement
- retirer l'ensemble des matériaux combustibles
- rendre inaccessible les diverses parties du bâtiment agricole

Prévoir, avant ou concomitamment aux opérations de purge, un bâchage provisoire du mur mitoyen entre la bergerie et la remise afin de garantir la protection durable de la remise

Ces mesures immédiates de sécurisations ont pour objectif de prévenir un effondrement partiel ou total des éléments atteints par l'incendie susceptible d'affecter la sécurité des personnes qui pénétreraient dans le bâtiment

Une décision rapide devra être prise et sa réalisation devra être effectuée avant le 31/12/2026 quant à la suite à donner à ce bâtiment.

Dans un délai de 4 mois, l'étude de maître Soula ou la succession devra présenter à la mairie sa décision de la suite à donner, 2 options s'offrent à elle comme décrite dans le rapport de l'expert :

-réhabilitation du bâtit : la reconstruction complète devra être envisagée. La structure existante est trop fragilisée pour une simple réparation, cette démarche devra être supervisée par un bureau d'étude structure et architecte, les conclusions du bureau d'étude devront être transmis à la mairie dans les meilleurs délais compte tenu du péril constaté. Un permis de construire devra être déposé en Mairie.

-abandon du bâti : si la reconstruction n'est pas envisagée ou le coût des travaux trop disproportionné, une démolition des granges 1et 2, et de la bergerie afin de faire cesser le péril et limiter les risques d'effondrement. Cette opération devra être réalisée de manière contrôlée tenant compte de la présence du bâtiment d'habitation des granges et remises encore intactes. Un permis de démolir devra être déposé en Mairie.

ARTICLE 2 : Faute pour les personnes mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans les délais prescrits, il y sera procédé d'office par la commune aux frais de cette ou ces personnes ou à ceux de ses ayants droits, à savoir que la mairie optera pour l'abandon du bâti.

ARTICLE 3 : Le non-respect des mesures de cet arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article L511-22 du code de la construction et de l'habitation

ARTICLE 4 : Si les travaux sont réalisés et permettent de mettre fin à tout danger, l'étude de Maître Soula et/ou la succession informera la commune pour vérification sur place afin de prononcer la mainlevée du présent arrêté et de l'arrêté 2025/08

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié

- à l'étude de Maître Soula contre signature.
- Affiché à la mairie et sur l'immeuble en question
- Transmis au SDIS, à la préfecture, à la police
- Transmis au tribunal administratif et à l'expert

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la maire de Ferrières-sur-Ariège dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut-être saisi par application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Ferrières-sur-Ariège, le 07/01/2026,
Madame DOUMENGE, Maire

